Mesnil-En-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°JONQ-2024-04
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 4 réalisée par l'association COMITE DES FETES DES JONQUERETS DE LIVET, représentée par Monsieur YANNICK PAYSANT, en date du 12/08/2024, pour l'organisation d'une manifestation publique TERRAIN COMMUNAL LE VILLAGE 27410 MESNIL EN OUCHE, du samedi 17/08/2024 20h au dimanche 18/08/2024 22h.

ARRETE

Article 1 : Monsieur YANNICK PAYSANT demeurant au JONQUERETS DE LIVET route de la Conardiere, représentant l'association COMITE DES FETES DES JONQUERETS DE LIVET est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 17/08/2023 20h au dimanche 18/08/2023 22h, dans le cadre de la manifestation publique suivante FETE COMMUNALE.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants CATEGORIES 1-2-3 ET 4.

Article 4 : Madame la Maire déléguée des JONQUERETS DE LIVET est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12/08/2024,
Par délégation du Maire,
Le Maire délégué

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.